Conseil des droits de l'homme

Résolution 6/7. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également sa décision 4/103 du 30 mars 2007 et prenant note de la résolution 61/170 de l'Assemblée générale du 19 décembre 2006, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur la question (A/HRC/6/2),

Soulignant que les dispositions législatives et mesures coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États,

Notant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme, et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante des droits de l'homme,

Exprimant sa préoccupation au sujet des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales dans le domaine des droits de l'homme, du développement, des relations internationales, du commerce, de l'investissement et de la coopération,

Rappelant le Document final de la quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés tenue en septembre 2006 à La Havane, dans lequel les chefs d'État ou de gouvernement ont convenu de dénoncer et condamner ces mesures ou dispositions législatives et leur application persistante, de persévérer dans leurs efforts en vue d'obtenir la suppression de ces mesures ou dispositions législatives et d'inviter instamment les autres États à faire de même comme le demandent l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, et de prier les États qui appliquent de telles mesures ou dispositions législatives de les abroger complètement et immédiatement,

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a demandé aux États de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies, qui fasse obstacle aux relations commerciales entre les États et s'oppose à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et qui menace aussi gravement le libre exercice du commerce,

Constatant avec une vive préoccupation que, malgré les résolutions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale, l'ancienne Commission des droits de l'homme et les conférences de l'Organisation des Nations Unies tenues dans les années 90 et au cours de leurs examens quinquennaux, et contrairement aux normes du droit international et de la Charte des Nations Unies, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être adoptées, appliquées et exécutées, notamment par le recours à la guerre et au militarisme avec toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour les activités sociohumanitaires et pour le développement économique et social des pays en développement, notamment les incidences extraterritoriales, créant de nouveaux obstacles à l'exercice intégral de tous les droits de l'homme par les peuples et les individus relevant de la juridiction d'autres États,

Réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales constituent un obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article premier, commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui dispose notamment qu'en aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance,

1. *Demande instamment* à tous les États de cesser d'adopter ou d'appliquer des mesures coercitives unilatérales qui ne sont pas conformes au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États, en particulier les mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales, qui font obstacle aux relations commerciales entre les États et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres

instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le droit des individus et des peuples au développement;

2. *Désapprouve vivement* la forme extraterritoriale que peuvent prendre ces mesures qui, de surcroît, sont une menace pour la souveraineté des États et, dans ce contexte, demande à tous les États Membres de refuser aussi bien de reconnaître ces mesures que de les appliquer, et leur demande également de prendre des mesures administratives ou législatives efficaces, selon qu'il conviendra, pour contrecarrer l'application ou les incidences extraterritoriales des mesures coercitives unilatérales;

3. *Condamne* l'application et l'exécution unilatérales persistantes par certaines puissances de mesures de cette nature pour exercer des pressions politiques ou économiques sur un pays donné, en particulier un pays en développement, dans le but d'empêcher ce pays d'exercer son droit de décider librement de son système politique, économique et social;

4. *Demande de nouveau* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte des Nations Unies, les déclarations de l'Organisation des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions pertinentes, et de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en mettant immédiatement fin à ces mesures;

5. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;

6. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, du 24 octobre 1970, et conformément aux principes et dispositions pertinentes de la Charte des droits et devoirs économiques des États, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, et en particulier l'article 32, aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou de toute autre nature

pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit;

7. *Réaffirme* que les biens de première nécessité, comme les produits alimentaires et les médicaments, ne doivent pas servir d'instrument de pression politique et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement;

8. *Souligne* que l'adoption de mesures coercitives unilatérales est un des principaux obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et, à cet égard, demande à tous les États d'éviter d'imposer unilatéralement des mesures économiques coercitives et de s'interdire toute application extraterritoriale de leur législation interne qui irait à l'encontre des principes du libre-échange et entraverait le développement des pays en développement, comme le Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement l'a relevé dans le rapport sur les travaux de sa deuxième session (E/CN.4/1998/29);

9. *Dénonce* toute tentative de mettre en œuvre des mesures coercitives unilatérales ainsi que la tendance croissante à le faire, y compris par la promulgation de lois ayant une portée extraterritoriale qui ne sont pas conformes au droit international;

10. *Note* que la Déclaration de principes adoptée à l'issue de la première phase du Sommet mondial de la société de l'information, tenu à Genève en décembre 2003, a vivement encouragé les États à éviter toute action unilatérale dans l'édification de la société de l'information;

11. *Invite* tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques actuels du Conseil dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leur mandat respectif, aux effets négatifs et aux conséquences des mesures coercitives unilatérales;

12. *Décide* de prendre dûment en considération l'incidence négative des mesures coercitives unilatérales dans le cadre des activités qu'il mène pour faire appliquer le droit au développement;

13. *Prie*:

a) La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de ses fonctions liées à la promotion et à la protection des droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de l'examiner d'urgence;

b) Le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et de solliciter leurs vues ainsi que des informations sur les incidences des mesures coercitives unilatérales et les effets négatifs qu'elles ont sur leur population, et de lui présenter un rapport à ce sujet s'il y a lieu, en fonction de son programme de travail annuel;

14. *Décide* d'examiner cette question en priorité s'il y a lieu, en fonction de son programme de travail annuel, au titre du même point de l'ordre du jour.

21e séance
28 septembre 2007

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré de 34 voix pour, 11 contre et 2 abstentions.

Ont voté pour: *Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Egypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.*

Ont voté contre: *Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse.*

Se sont abstenues: *République de Corée, Ukraine.]*